

## APPROBATION DU PLU

Délibération du Conseil municipal du 20/12/2005

## MODIFICATIONS, REVISIONS, MISES A JOUR, MISES EN COMPATIBILITE

- Modification n°1 approuvée par délibération le 12/07/2006
- Modification n°2 approuvée par délibération le 28/06/2007
- Modification n°3 approuvée par délibération le 14/10/2013
- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération le 27/06/2016
- Modification n°4 approuvée par délibération le 30/09/2019
- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération le 27/06/2023
- Modification simplifiée n°3 approuvée par délibération le 27/06/2023
- Modification n°5 approuvée par délibération du 17/09/2024

## DOSSIER DEROGATOIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-7 DU CODE DE L'URBANISME

DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°6  
DU PLU DE THIERS

FEVRIER 2025



## SOMMAIRE

<b><u>1. PREAMBULE</u></b>	<b>4</b>
1.1. CONTEXTE GENERAL.....	4
1.2. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	5
<b><u>2. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET</u></b>	<b>6</b>
2.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	6
2.2. PRESENTATION DU SITE .....	7
2.3. DESCRIPTION DU PROJET D'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE .....	9
2.4. MISE EN REGARD DE LA MODIFICATION N°6 AVEC LES DOCUMENTS DU PLU.....	12
2.4.1. MISE EN REGARD AVEC LE PROJET DE PADD DU PLU .....	12
2.4.2. INCIDENCES REGLEMENTAIRES : REGLEMENTS GRAPHIQUE ET ECRIT DU PLU .....	12
<b><u>3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, PAYSAGERS ET AGRICOLES</u></b>	<b>14</b>
3.1. PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES.....	14
3.2. PRESERVATION DES PAYSAGES.....	16
3.3. PRESERVATION DES MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL .....	21
3.4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS.....	24
<b><u>4. CONCLUSION</u></b>	<b>26</b>

## 1. PREAMBULE

### 1.1. Contexte général

La ville de Thiers est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 décembre 2005**. Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet de 3 modifications simplifiées et de 5 modifications dont la dernière modification n°5 a été approuvée de 17 septembre 2024.

Aujourd'hui, **la commune souhaite procéder à une évolution de son PLU afin d'aménager une « Aire de Grand Passage » des Gens du Voyage** qui doit permettre de répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants qui voyagent du printemps à l'automne. La création de cette « Aire de grand Passage » répond d'une part à une obligation légale de se doter de ce type d'équipement sur le Département et d'autre part d'éviter les stationnements illicites de groupes qui ont été nombreux ces dernières années.

**La réalisation de cette Aire de Grand Passage, prévue dans le Schéma Départementale d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage (2023-2028,)** est portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne.

Par délibération du 5 novembre 2024, la ville de Thiers **a engagé une procédure de modification n°6 de son PLU**, pour le motif suivant :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AU2e du Felet pour permettre la réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage ; cela nécessite d'adapter les règlements graphique et écrit en conséquence. Il convient de noter que le site envisagé est sous maîtrise foncière publique (Commune/EPCI).

**Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a motivé ce projet portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone** pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général que représente l'aménagement d'une aire de Grand Passage selon les conditions fixées par le Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage (superficie d'au moins 4 hectares, installations nécessaires...) et répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants sur le territoire et ainsi éviter les stationnements illicites de groupes.

## 1.2. Rappel du contexte réglementaire

La commune de Thiers se situe en zone de montagne au sens de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi « Montagne » et de la Loi n° 2016-1888 portant modernisation, développement et protection des territoires de montagne.

### ■ Dérogation au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme

Pour rappel, l'article [L.122-5](#) du Code de l'Urbanisme (Modifié par [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 73](#)) prévoit que « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Toutefois, selon l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme (Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)) :

« *Les dispositions de l'article [L.122-5](#) ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles [L.122-9](#) et [L.122-10](#) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la Carte Communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.* »

Dans le cadre du projet de création d'une Aire de Grand Passage, il est nécessaire de conduire une étude dérogatoire à ces principes de la loi Montagne, justifiant que :

- L'urbanisation prévue est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ⇒ article L.122-7 du Code de l'urbanisme

Le présent dossier sera donc soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

## 2. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1. Présentation de la commune

#### ■ Contexte territorial

Située à l'Est du département du Puy de Dôme, entre plaine de la Limagne et Monts du Forez ; la ville de Thiers est traversée par l'axe autoroutier (A89) reliant Clermont-Ferrand, Bordeaux et Lyon. Sous-préfecture du Puy de Dôme, située à une quarantaine de kilomètre de Clermont Ferrand, la ville de Thiers est connue pour être la capitale de la coutellerie.

En 2021, la ville de Thiers qui s'étend sur 44,5 km<sup>2</sup> comptait 11 633 habitants.

La topographie originale de la ville de Thiers, avec une zone de plaine et une zone de montagne explique l'organisation spatiale de la commune avec de très nombreux villages et hameaux, un centre ancien situé à flanc de montagne, des faubourgs hauts et un développement plus récent de la ville dans la plaine.

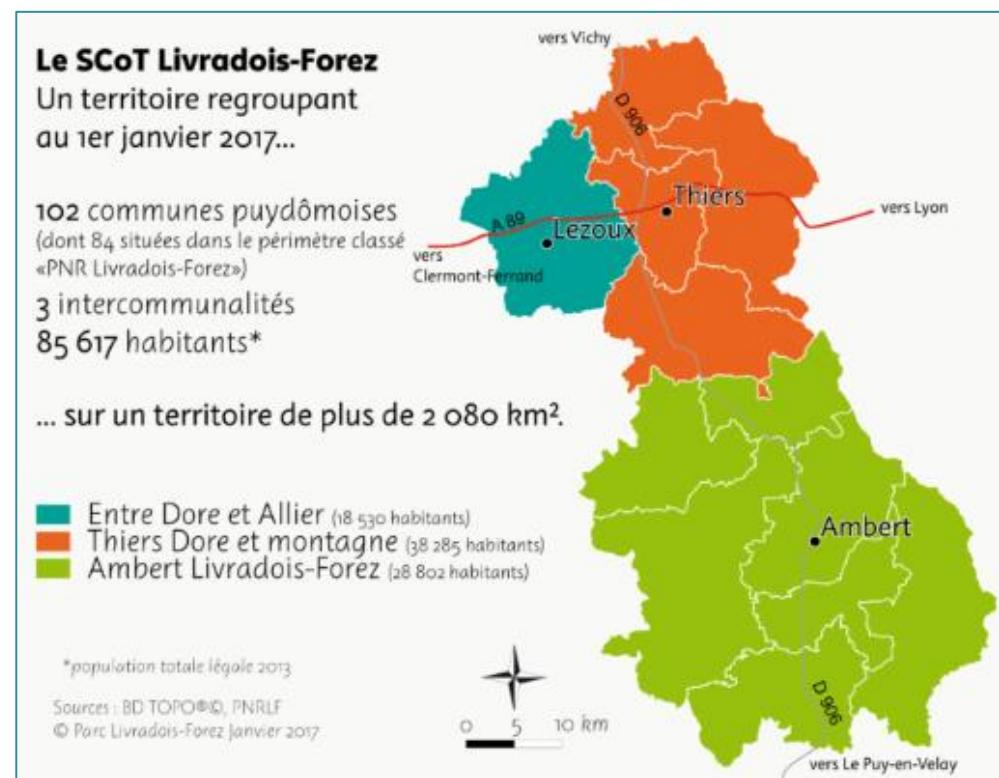
Sur un plan administratif, la ville de Thiers fait partie de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (CCTDM) et du Parc Naturel Régional Livradois Forez. **Par ailleurs, l'intégralité de la ville de Thiers est soumise aux dispositions de la Loi Montagne.**

#### ■ Contexte urbanistique

Sur le plan urbanistique, la commune de Thiers dispose d'un PLU approuvé le 20 décembre 2005, qui a fait l'objet depuis son approbation de plusieurs évolutions (5 modifications de droit commun et 3 modifications simplifiées).

D'un point de vue réglementaire, il est à noter que la ville de Thiers est :

- couverte par le SCOT Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020
- soumise à un Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers, approuvé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2008.
- dotée d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur son centre ancien



## 2.2. Présentation du site

### ■ Localisation du site

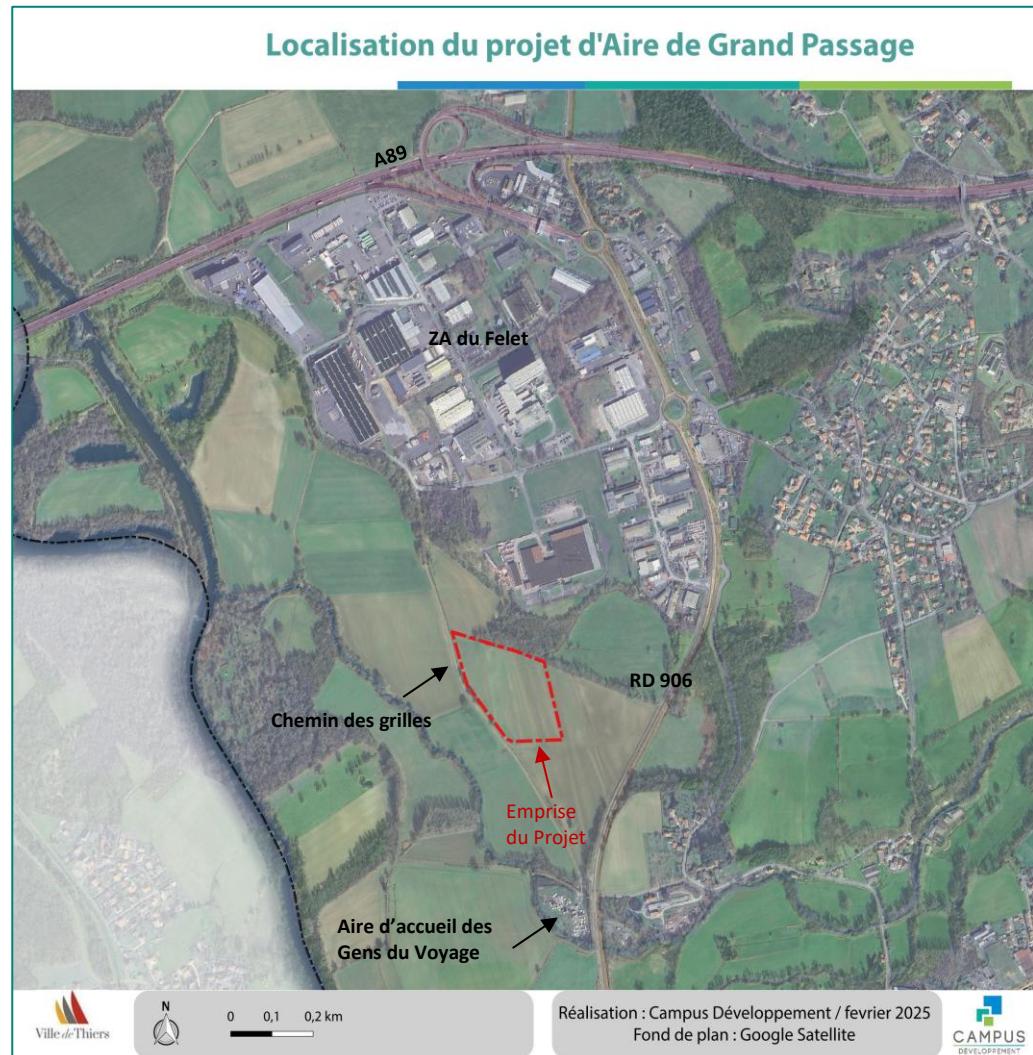
Le projet d'Aire de Grand Passage porté par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne est situé à l'Ouest de la ville de Thiers, au Sud de l'autoroute A89 et de la zone d'activité économique du Felet.

**Ce secteur bénéficie d'une très bonne accessibilité du fait de sa localisation à proximité et de la RD 906 et de l'A89** (à 1,7 km du péage de l'autoroute A89). A noter qu'au Sud se situe l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Thiers.

L'emprise foncière du projet d'une superficie de 4 hectares est longée à l'Ouest par le chemin des Grilles et au Nord par un fossé d'écoulement des eaux de ruissèlement.



Fossé d'écoulement et emprise depuis le Nord-Ouest du projet depuis le chemin des Grilles  
©Google Maps



## ■ Le choix du site

Le site concerné par le projet portera sur la parcelle cadastrée ZV 0267 et pour partie sur la parcelle ZV 0269 qui sont aujourd’hui des réserves foncières prévues initialement pour l’extension de la zone d’activité intercommunale du Felet.

Bien qu’identifié en zone d’extension à long terme de la zone d’activité du Felet, le parcellaire est aujourd’hui déclaré à la PAC et valorisé en culture (blé tendre et maïs).

Le parcellaire concerné par le projet est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface concernée par le projet (ha)
Thiers	« Les Grilles »	ZV	0267	2,83	2,83
		ZV	0269	2,47	1,17
<b>Sous-total</b>			5,30	<b>4,0</b>	

Par ailleurs, les principaux réseaux se trouvent à proximité du site et seront développés jusqu’à celui-ci

Ces terrains ont été retenus en raison de leur localisation à proximité de la RD 906 et de l’A89, de la maîtrise foncière publique, de la proximité des réseaux (eau potable, électricité ...) ainsi que de la superficie de 4 hectares nécessaire pour la réalisation d’une Aire de Grand Passage.



©Campus Développement - Vue du secteur depuis le Chemin des Grilles

## 2.3. Description du projet d'aire de Grand Passage des Gens du Voyage

### ■ Un projet d'intérêt général

L'Aire de Grand Passage est destinée à répondre aux besoins de déplacement et de stationnement des Gens du Voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (travaux saisonniers, événements familiaux...). Comme précisé dans l'article 1 du décret °2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de Grand Passage, la surface d'une Aire de Grand Passage est d'au moins 4 hectares (représentant une capacité d'accueil de 50 à 200 caravanes).

La création de cette Aire de Grand Passage permet de répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants sur le territoire et ainsi éviter les stationnements illicites de groupes.

Par ailleurs, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Puy-de-Dôme 2023-2028 prescrit sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne la réalisation d'une Aire de Grand Passage de 4 ha.

### ■ Rappel réglementaire concernant l'aménagement et l'équipement d'une Aire de Grand Passage

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passage précise dans l'article 2 les aménagements nécessaires.

« L'aire de grand passage doit comprendre :

1. Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
2. A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
3. A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasés. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
4. A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
5. Un dispositif de recueil des eaux usées ;
6. Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
7. L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
8. Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

## ■ Le projet d'aménagement du site

L'accès à l'Aire de Grand Passage depuis la RD 906 se fera par l'avenue du Pradoux de la Zone d'activité du Felet jusqu'au chemin des Grailles qui sera adapté à la circulation pour les caravanes afin de permettre l'accès au site de l'Aire de Grand Passage.

**Une extension des réseaux sera réalisée depuis la zone d'activité jusqu'au site.** Les différents équipements nécessaires à l'Aire de grand Passage seront installés à l'entrée de l'Aire (zone de vidange, zone de dépôt des ordures ménagères) et la distribution des fluides sera répartie sur différents points du site (eau potable et électricité).

**Il est important de préciser que l'Aire de Grand Passage ne nécessite pas de construction sur le site.** L'aménagement du site consistera à la réalisation d'une desserte interne et d'emplacements engravés. Une aire permettant l'accueil d'un chapiteau sera engazonnée et le reste du site sera engazonné et végétalisé (plantation de haies, d'arbres et engazonnement...). Différentes zones de stationnement seront aménagées et en fonction du nombre de stationnements nécessaires au groupe en déplacement seule une partie de l'aire pourra être ouverte.

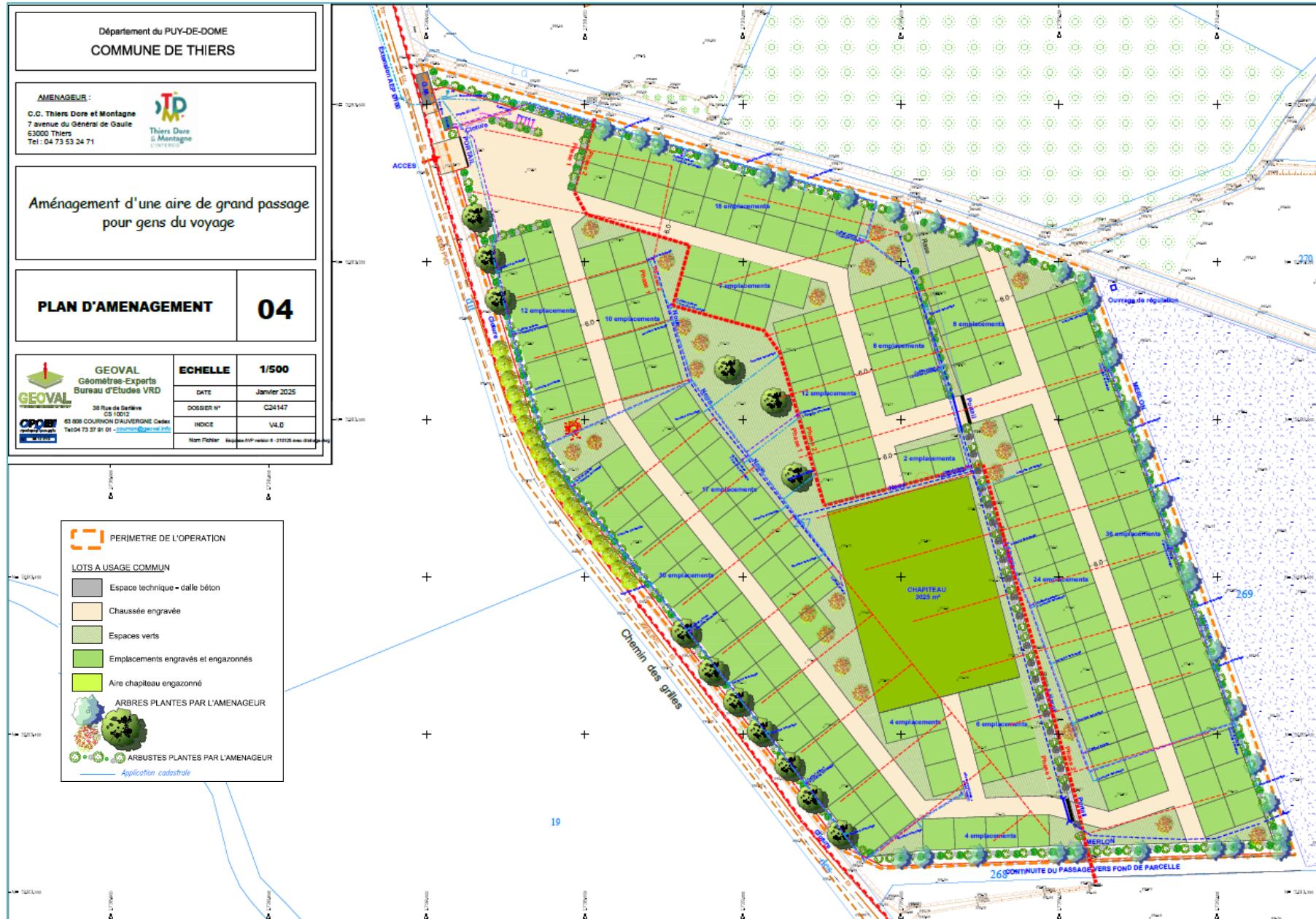
## ■ Des principes d'intégration paysagère intégrés dans le projet d'aménagement

L'aménagement porté par la Communauté de communes conservera les arbres présents le long du chemin des grilles qu'elle complètera avec la plantation d'arbres et d'arbustes le long du chemin. Des haies seront également plantées au Nord, au Sud et à l'Est du site.

Une végétalisation plus globale du site sera réalisée avec la plantation d'arbres et de haies et la création d'espaces verts. Une noue paysagère sera également aménagée et la rase existante qui délimitait les 2 parcelles sera conservée et élargie.

## ***Modification n°6 du PLU de Thiers***

Ville de Thiers



## 2.4. Mise en regard de la Modification n°6 avec les documents du PLU

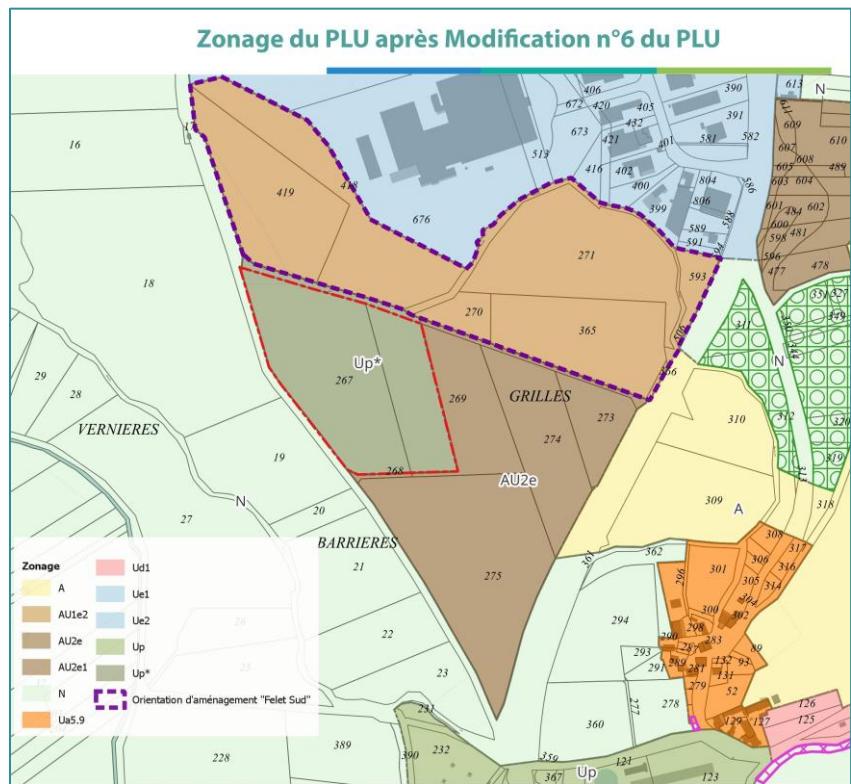
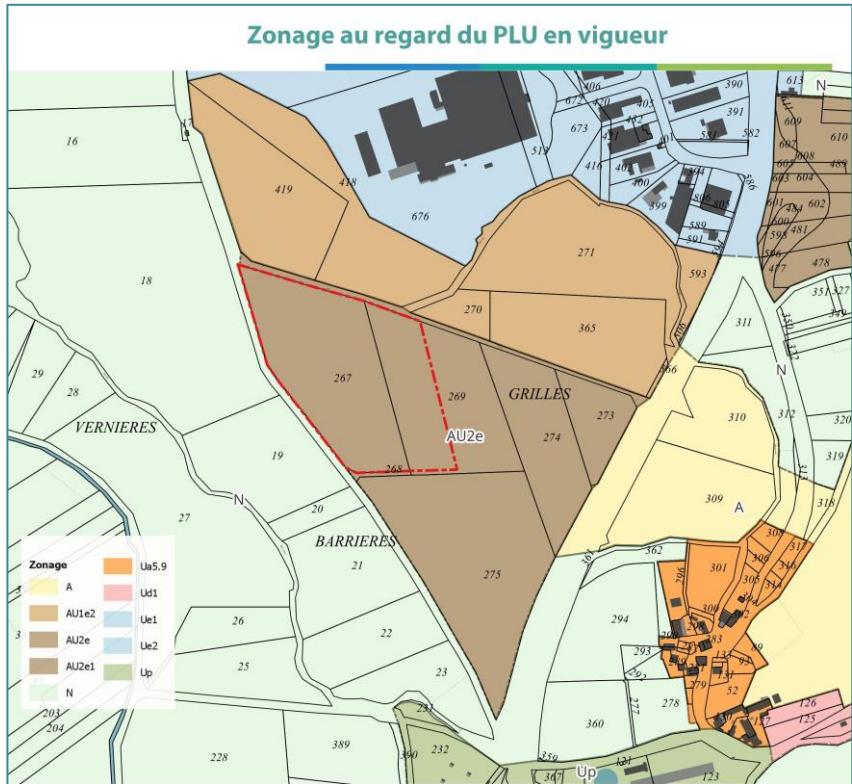
### 2.4.1. Mise en regard avec le projet de PADD du PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la ville de Thiers cible le secteur du Felet Sud comme une zone d'activité à agrandir. **Toutefois, le projet d'intérêt général de création d'Aire de Grand Passage porté par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne** s'inscrit dans les objectifs de promouvoir une diversité de l'offre en matière d'habitat et d'assurer l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions portés dans l'axe 2 « *créer une offre d'habitat adaptée* ».

En effet, il répond à un besoin de stationnement des gens du voyage de passage et l'aménagement du site prévu par l'intercommunalité intègre l'insertion paysagère (*cf : 2.1.3 Description du projet d'aire de Grand Passage des Gens du Voyage*).

### 2.4.2. Incidences réglementaires : règlements écrit et graphique du PLU

■ Situation du PLU en vigueur - Règlement écrit	■ Situation après Modification n°6 du PLU - Règlement écrit
Pas de secteur Up*.	La pièce du PLU : « Règlement écrit » est modifiée avec la création d'un secteur Up* dédié à l'Aire de Grand Passage. Le règlement de cette zone interdit toute toutes constructions et utilisations du sol non liées au fonctionnement de l'Aire de Grand Passage. Dans ce secteur, seuls sont autorisés les aménagements liés à l'Aire de grand Passage à condition de ne pas créer de risques et nuisances incompatibles avec le voisinage. ( <i>Cf : Note de Présentation</i> )
■ Situation du PLU en vigueur - Règlement graphique	■ Situation après Modification n°6 du PLU - Règlement graphique
Dans le zonage actuel du PLU en vigueur, le secteur concerné est classé en zone AU2e : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Secteur d'urbanisation future à vocation économique dont l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme</li></ul>	Au regard du projet décrit précédemment, <b>le projet de plan de zonage de la Modification n°6</b> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Ouvre à l'urbanisation le secteur concerné pour permettre le projet d'Aire de Grand Passage,</li><li>➤ Définit un nouveau secteur Up* dédié à l'aire de Grand Passage et par conséquent réduit la zone AU2e.</li></ul>



Ce secteur classé Up\*représente **une superficie de 4,2 ha** (la cohérence graphique du zonage nécessite l'intégration dans le zonage du fossé au Nord du site). 4 hectares sont dédiés à l'aménagement de l'Aire de Grand Passage. L'aménagement de site est encadré dans le règlement écrit qui interdit toutes constructions et autorise uniquement les aménagements nécessaires à l'Aire de Grand Passage. **L'aménagement est porté par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et ne fait donc pas l'objet d'une OAP**, comme vu avec les services de l'Etat.

### 3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, PAYSAGERS ET AGRICOLES

#### 3.1. Protection des terres agricoles, pastorales et forestières

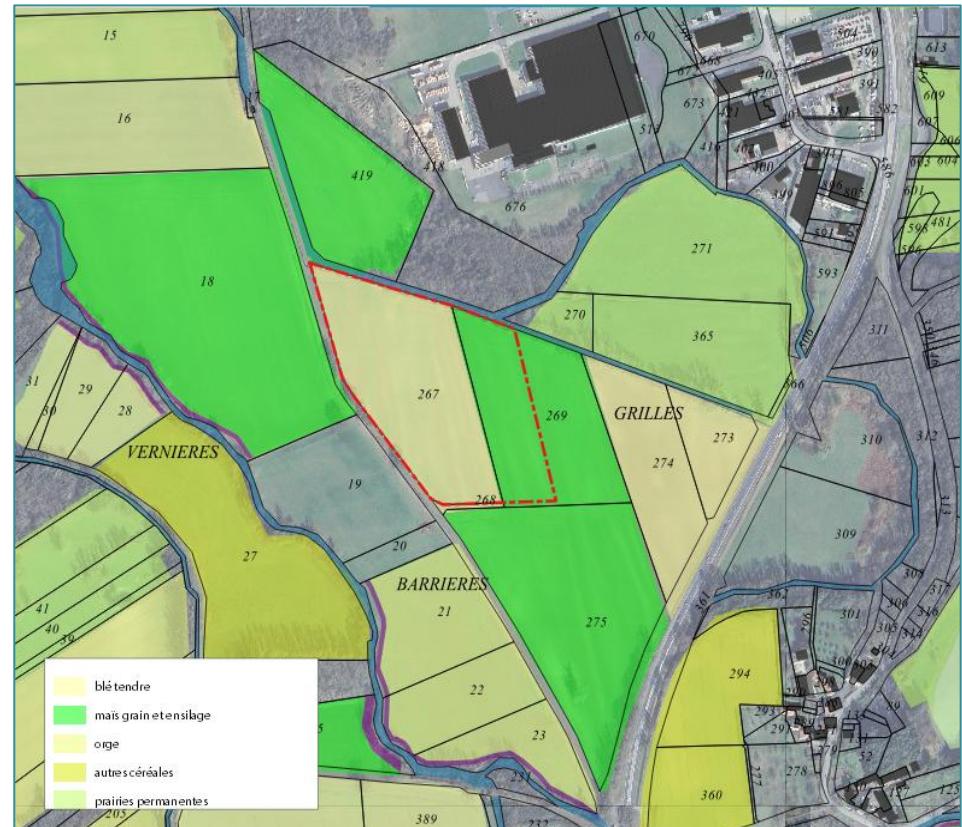
##### ■ Usage agricole du site

Le foncier du projet est de propriété publique ; la Ville de Thiers est en cours de mise à disposition du parcellaire à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne qui porte le projet d'intérêt général de création de l'Aire de Grand Passage.

Ce foncier, réserve foncière pour le développement de la Zone d'activité du Felet, est aujourd'hui valorisé par l'agriculture. En effet, les parcelles concernées par le projet sont identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG2023). L'occupation du sol déclarée à la PAC en 2023 correspond à du blé pour la parcelle ZV267 et du Maïs sur la parcelle ZV0269.

La création de ce projet d'intérêt général conduit à la perte de 4 hectares dédiés à l'agriculture. Toutefois il est important de préciser que les autres parcelles conservent leur usage agricole et que la partie de la parcelle ZV 0269 sera toujours valorisée par l'agriculture et son accès conservé et prolongé depuis le chemin ZV0268.

La réalisation de ce projet d'intérêt général sur cette emprise foncière a un impact modéré sur l'activité agricole de la commune avec la perte de 4 hectares de foncier agricole ce qui représente 0,37% de la surface agricole communale déclarée à la PAC en 2023.



Source : Parcelles déclarées à la PAC, Registre Parcellaire Graphique 2023

## ■ Espaces boisés

Les boisements représentent plus de 46% de la superficie communale. Des zones boisées sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Toutefois, on peut constater que sur la partie Ouest, il s'agit davantage de petits espaces boisés de feuillus. Au Nord et à l'Est du territoire, où la topographie est davantage marquée, se trouvent des massifs forestiers de plus grande taille constitués d'essences mixtes ou de forêts de conifères (principalement du douglas).

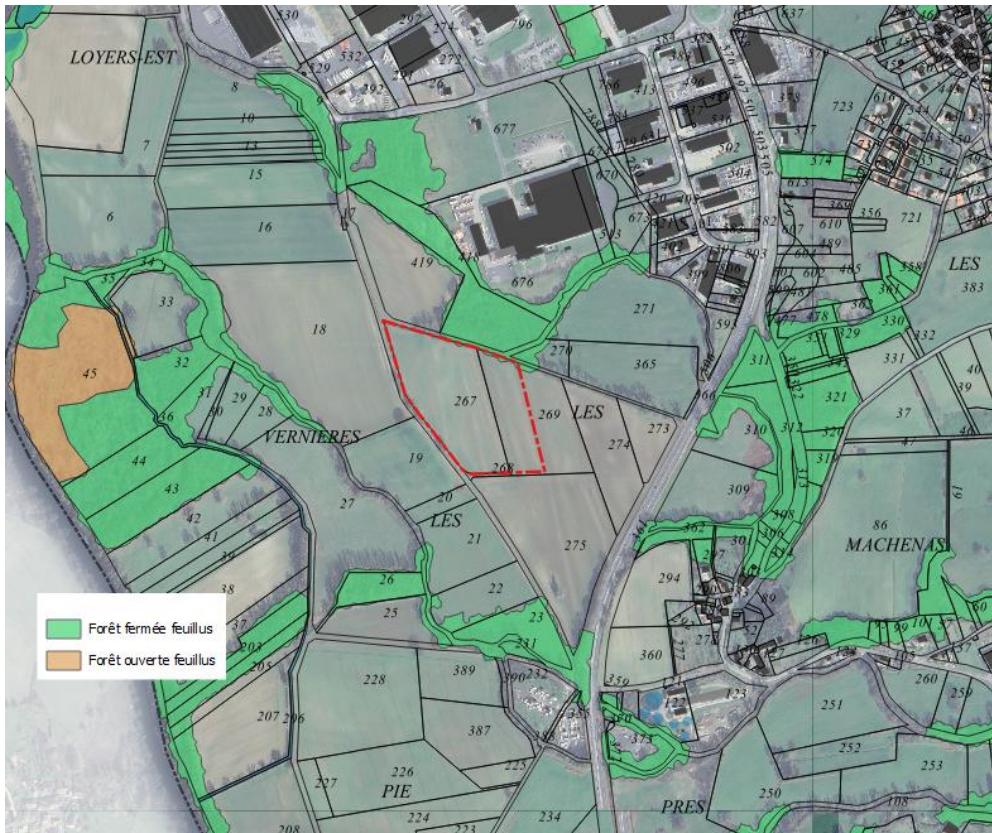
Le long de la Dore et de la Durolle se trouve des boisements typiques de ripisylve.

## ■ A l'échelle du site d'Aire de Grand Passage

**Les parcelles étudiées pour le projet n'ont aucune vocation forestière.** L'emprise du projet est située en lisière d'un petit boisement. Le projet ne nécessite pas de coupe d'arbres, il s'appuie sur les structures arborées présentes aux abords du site pour accompagner l'aménagement et l'intégration paysagère du site.

Cette trame végétale sera d'ailleurs renforcée par la plantation de haies et d'arbres sur le pourtour et au sein du site.

Par ailleurs, la vocation de ces boisements périphériques aux abords du site est davantage paysagère que sylvicole. En effet, la sylviculture est essentiellement orientée vers l'exploitation des massifs de résineux sur le territoire. Le projet ne nécessite aucune coupe d'arbres dans des massifs boisés.



Source : Formations végétales IGN – Carte forestière

Par conséquent, l'influence du projet d'aménagement d'Aire de Grand Passage n'a pas d'impact sur les espaces boisés du secteur.

Les haies existantes et les arbres longeant le chemin seront conservés et des haies et arbres seront plantés sur le pourtour et au sein du site dans le cadre des aménagements prévus par la Communauté de communes.

### 3.2. Préservation des paysages

## ■ Contexte communal

La ville de Thiers se situe au sein d'un ensemble paysager riche et varié marqué par la diversité de ses reliefs, la présence de cours d'eau et une forte couverture forestière. Situé au sein du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, la commune se trouve à la transition entre la plaine de la Limagne à l'Ouest et les monts du Livradois-Forez à l'Est, offrant une diversité de paysages alternant des plaines fertiles aux reliefs boisés.

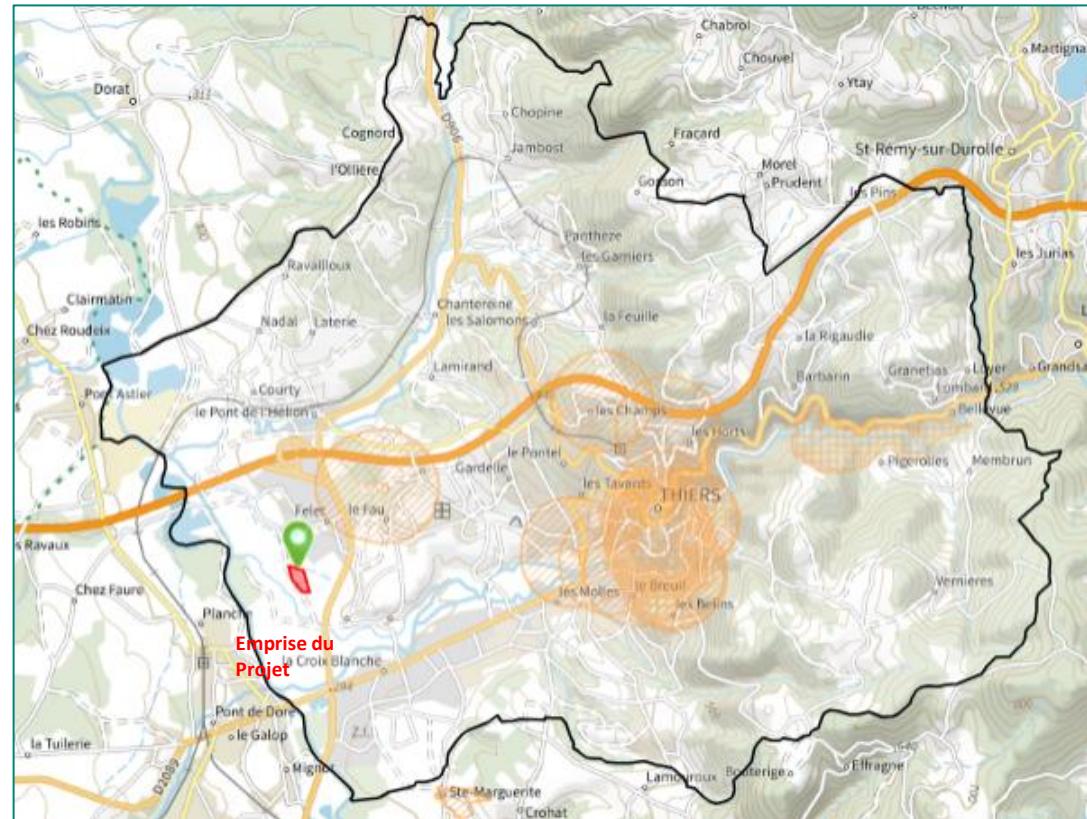
En effet, la commune est localisée au carrefour de 5 unités paysagères lui conférant un paysage si singulier avec :

- au Nord de la commune «Bois Noirs et Montagne Bourbonnaise»
  - à L'Est «Vallée et Gorges de la Durolle»
  - Au Sud-Est « Monts du Forez »
  - Du centre vers le Sud la « Vallée et Gorge de la Dore »
  - A l'extrême Ouest la « Grande Limagne et Plaines des Varennes ».

D'un point de vue paysager, les enjeux sont importants sur la commune avec la présence de sites inscrits : « *la Chapelle Saint-Roch et ses abords* » (11.09.1950), les « *quartiers anciens de Thiers* » (05.03.1973), « *la vallée des Rouets* » (25.11.1994).

Le site inscrit « les quartiers anciens de Thiers », le plus proche du projet est localisé à près de 3 kms.

Par ailleurs, le site se trouve en dehors du périmètre de 500 mètres du Monument historique du Château de Chassaigne qui n'a par ailleurs aucune co-visibilité avec le projet (le château est entouré de boisement)



Cartographie des sites inscrits et monuments historiques à proximité du projet ©Géoportail de

## ■ A l'échelle de l'emprise du projet

Le projet de création d'Aire de grand Passage est localisé à l'Est dans le secteur de plaine et de l'unité paysagère « Vallée et Gorge de la Dore » et en limite de l'unité paysagère Grande Limagne et Plaines des Varennes.

Un paysage agricole ouvert ponctué de cordons boisés de feuillus et de petit bois de feuillus prédomine dans l'environnement immédiat du site du projet. On distingue également davantage durant l'automne et l'hiver des bâtiments de la zone d'activité du Felet depuis le site.

La topographie plane du site et les cultures autour du site du projet offrent quelques vues sur le projet d'Aire de Grand Passage depuis la RD 906 qui ne comporte pas de masques végétaux sur cette partie de l'axe routier. Dans **le cadre de l'aménagement de l'Aire de Grand Passage, la plantation d'une haie dans le prolongement du cordon boisé et du bois situé au Nord du site permettra d'atténuer la vue sur le site.**



Vue depuis le Sud du chemin des Grilles ©Campus Développement



Vue depuis le RD 906, à l'Ouest du site ©Campus Développement



Vue depuis le RD 906, fin du cordon boisé au Nord du site ©Campus Développement

De même, la vue depuis le chemin des Grilles est aujourd’hui totalement ouverte sur les parcelles agricoles, ponctuée par la présence de quelques arbres le long de ce chemin. La plantation d’une haie et d’arbres permettra de créer un cordon boisé comme on peut en observer au loin sur le pourtour des parcelles agricoles.



Vue depuis le site © Campus Développement



Vue depuis le chemin au Sud du site © Campus Développement

Situé dans la zone de plaine de la commune de Thiers le site du projet n'est pas visible depuis les hameaux les plus proches comme c'est le cas au lieu-dit Billetoix dont les boisements présents masque le site. De même les résidences présentes le long du chemin des Charisettes en surplomb de la zone n'ont pas de visibilité sur le secteur du projet en raison des boisements séparant le site et ce hameau.



Depuis chemin des Charisettes © Campus Développement



Vue aux abords du hameau Sauvage Billetoix © Campus Développement

Par ailleurs, depuis le centre-ville de Thiers et les quartiers périphériques, les vues lointaines sont préservées ; en effet, les différents boisements présents à proximité du site du projet d'aire de Grand passage (boisement localisé le long de la RD 906 et boisement au Sud de la ZA du Felet) jouent le rôle d'écran et limitent ainsi les covisibilités.



Vue 3D depuis l'Est du site ©Google Earth



Visibilité du projet depuis le Point de vue des Belins ©Campus Développement



Visibilité du projet depuis l'esplanade ©Campus Développement

L'impact du changement de motif paysager opéré par le projet d'aire de grand Passage est jugé faible au regard des mesures d'intégration paysagère prévues dans l'aménagement du site et du traitement prévu pour éviter la covisibilité depuis la RD 906.

### 3.3. Préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel

#### ■ Sites naturels protégés

Aucun site Natura 2000 se trouve sur l'emprise du projet.

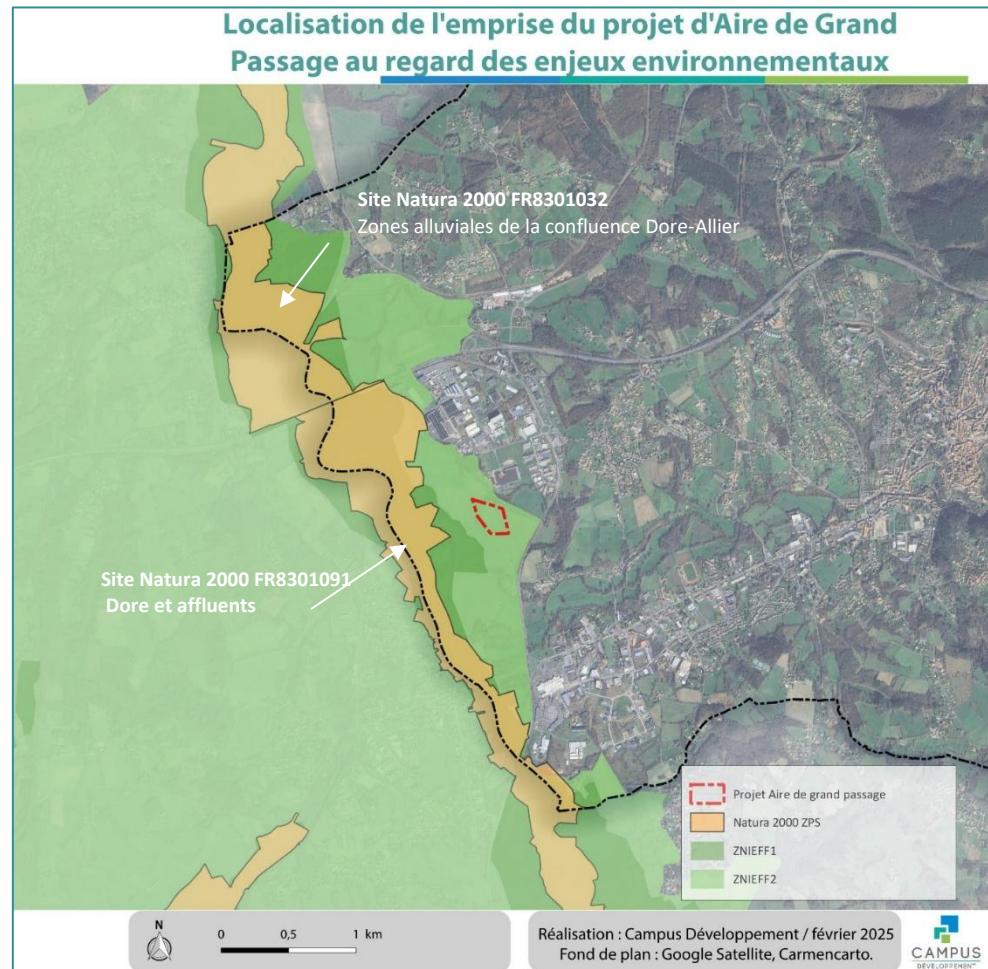
Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 250 mètres du site. Il s'agit du site Natura 2000 « Dore et affluent » (directive habitat). Il accueille 13 habitats différents d'intérêt communautaire dont 4 prioritaires. Ce site Natura 2000 abrite également 7 espèces d'intérêt communautaire (inscrites à l'annexe II de la directive Habitats) : le Chabot, la Lamproie marine, la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique, la Loutre d'Europe, le Castor d'Europe et l'Ecrevisse à pattes blanches.

Parmi les enjeux majeurs du site Natura 2000, on citera ceux impactant l'état physique des cours d'eau et la qualité de l'eau (pollution de l'eau, piétement des cours d'eau et des berges pour le bétail, enrésinement des berges...) mais également la fermeture des milieux ouverts.

Plus au Nord se situe également dans le prolongement du site Natura 2000 « Dore et affluents », le site Natura 2000 « zones alluviales de la confluence Dore-Allier » à plus de 1,2 km qui compte un nombre important d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire avec notamment les forêts alluviales à bois tendre et à bois dur qui représentent 40% de la surface totale du site. Ce site abrite diverses espèces telles que les poissons migrateurs (Saumon, Alose, Lamproie marine) et des espèces mammifères aquatiques (Castor et plus particulièrement de la Loutre).

Aucun autre site naturel protégé n'a été recensé sur l'emprise et/ou à proximité du projet dans un rayon de 5 kilomètres (espaces naturels sensibles, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, réserve naturelle, ...).

Aucune Zone d'Importance pour la Conservation de Oiseaux (ZICO) ne se trouve sur l'emprise et/ou à proximité du projet



## ■ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I désignent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines protégées) bien identifiées.

Les ZNIEFF de type II, représentent des ensembles géographiques qui désignent un environnement naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Ils sont généralement de taille importante et incluent une, voire plusieurs ZNIEFF de type I.

### La ville de Thiers s'intègre dans le périmètre de 3 ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 Gorge de la Durole
- ZNIEFF de type 1 Vallée alluviale de La Dore (Pont De Dore-Puy-Guillaume)
- ZNIEFF de type 2 Vallée de la Dore

Le secteur du projet est couvert par la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Dore ([830007455](#)) qui s'étend sur 4 180 hectares dont une partie sur la commune de Thiers.

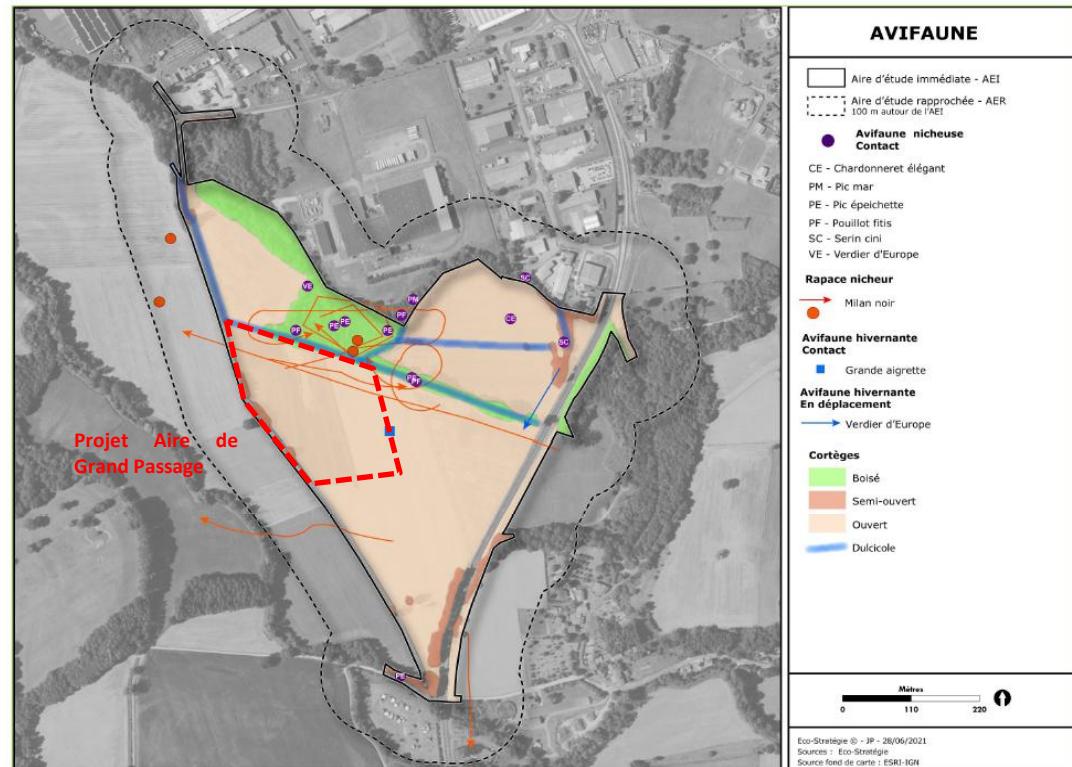
L'emprise foncière de l'Aire de Grand Passage n'est toutefois pas couverte par une ZNIEFF de type 1 (la plus proche se situe à plus de 120 mètres à l'Est du site)

**Les impacts du projet de création de l'Aire de Grand Passage seront négligeables sur la biodiversité, de par la situation du projet qui n'est pas concerné par une ZNIEFF de type 1 ni par une zone Natura 2000 et des aménagements prévus (absence de construction et forte végétalisation arbustive rajoutée sur le site).**

## ■ Des inventaires faunistiques et floristiques réalisés sur le secteur du projet

Lors des inventaires floristiques menées en 2020 et 2021 aucune espèce patrimoniale/protégée n'a été recensée.

Les inventaires faunistiques menées durant cette période plus précisément **sur l'emprise du projet de l'aire de grand passage font état d'enjeu plutôt faible**. Sur le site de l'Aire de grand Passage, on recense la présence de la Grande Aigrette dont l'enjeu est modéré et le passage de Milan noir localisé au Nord, en dehors du projet. Par ailleurs, il n'y a pas d'amphibien et de reptile observé sur l'emprise du projet d'Aire de Grand Passage.



## ■ Focus sur les zones humides

La définition d'une zone humide selon le code de l'environnement (Art. L.211-1) désigne essentiellement des « terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, dont la végétation est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

**Les investigations sur le terrain menées dans le cadre de l'étude faunistique et floristique entre 2020 et 2021 mettent en évidence l'absence de Zone humide sur l'emprise d'Aire de Grand Passage.**

Une absence de zone humide sur critères pédologiques qui a été confirmée par l'étude géotechnique G2AVP menée en novembre 2024.

A noter, que le fossé d'écoulement des eaux de ruissellement situé au Nord de l'emprise foncière du projet sera conservé.



Source : Compte Rendu Intermédiaire juillet 2021 - projet d'aménagement de la zone d'activités du FELET

Le site présente des enjeux écologiques faibles au regard des investigations terrains menées (absence de zone humide, d'espèces floristiques patrimoniales/protégés). Au regard des aménagements prévus dans le cadre de l'Aire de Grand Passage, le projet n'impactera pas les milieux naturels et agricoles alentours et intègre dans sa conception des principes forts d'intégration paysagère. Par ailleurs, le site serait occupé que ponctuellement et sur de courtes périodes (moins de 3 semaines).

### 3.4. Protection contre les risques naturels

La ville de Thiers est soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation nommé PPRI du bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers.

Le portail d'information sur les risques « **georisques** », conçu par le BRGM et édité par le ministère du développement durable, **recense 12 arrêtés** portant reconnaissance de catastrophe naturelle sur la commune

#### — Inondation : **Faible**

**Une frange très marginale du site le long du fossé d'écoulement est concernée par le PPRI** du bassin de la Durolle et de la Dore au droit de Thiers.

Le type de risque innondation de la zone concernée par le PPRI est le suivant :

« *Crue à débordement lent de cours d'eau. On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.* »

Sur la commune 9 inondations ont été classées en catastrophe naturelle.

Toutefois, sur la zone du projet, la partie soumise au PPRI correspond à l'emprise de la future haie plantée dans le cadre de l'aménagement de l'Aire de Grand Passage. Les emplacements et aménagements prévus pour recevoir du public ne sont pas directement concernés par le risque innondation.

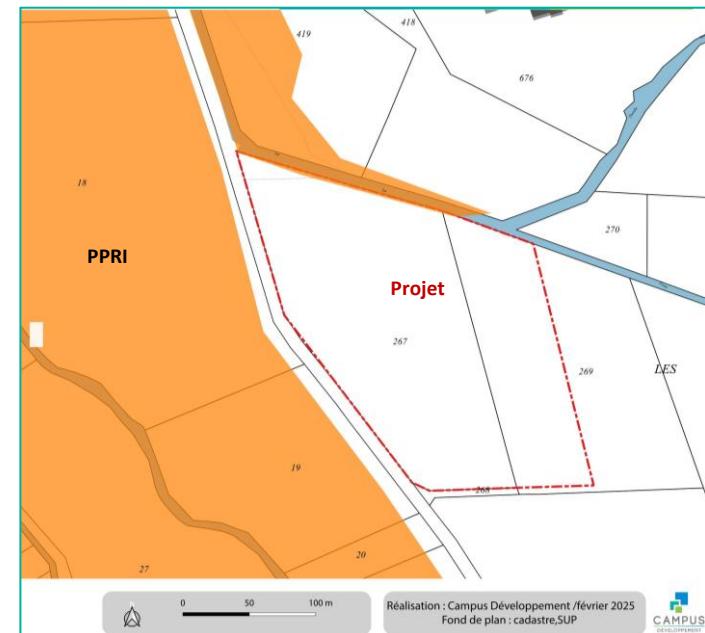
#### — Risque remontée de nappe : **Faible**

La commune de Thiers est concernée par le risque « remontée de nappe » qui peut provoquer une inondation lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Le périmètre du projet est en zone potentiellement sujette au débordement de nappe toutefois l'indice de fiabilité est faible.

#### — Retrait gonflement des argiles : **Faible**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque, considéré comme modéré pour la commune. Les **sols concernés par le projet d'Aire de Grand Passage sont soumis à un aléa retrait et gonflement des argiles faible**. Néanmoins, le projet ne prévoit pas de constructions.



— Seisme : **Modéré**

L'ensemble de la commune de Thiers est concerné par le risque séisme qui est considéré comme modéré avec un risque sismique de 3 sur 5. Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Afin de s'adapter à ce risque, en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour la construction de maisons individuelles. Néanmoins, le projet ne prévoit pas de constructions.

— Mouvement de terrain : **Faible**

La commune de Thiers est concernée par le risque mouvement de terrain qui regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Sur la commune, un mouvement de terrain recensé le 25 décembre 1999 a été classé comme catastrophe naturelle (INTE9900627A). Plusieurs mouvements de terrains ont été recensés sur la commune (6 glissements de terrain et 6 chutes de blocs/éboulement). La commune compte également 3 cavités qui peuvent être propices à des mouvements de terrain. Le site n'est pas concerné par des cavités et les mouvements de terrain observés sur la commune.

— Radon : **Faible au regard du projet**

Le Puy de Dôme est particulièrement concerné par la présence naturelle de radon, un gaz radioactif résultant de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. La totalité du territoire de Thiers est concernée à un niveau classé comme important. Néanmoins, en l'absence de construction dans le cadre de la création de l'Aire de Grand Passage, l'aggravation du risque d'exposition au radon est considérée comme faible et les usagers ne seront pas impactés par ce risque.

— Feux de forêt : **Modéré**

Pour la commune de Thiers, le risque est existant, et concerne majoritairement les zones couvertes par des formations végétales,

L'aire d'étude s'inscrit dans un secteur peu boisé de la commune, rendant ainsi le site peu vulnérable au phénomène de feu de forêt. Seule la frange Nord du site est bordée par un fossé puis par un petit espace boisé.

Le risque d'incendie est potentiellement exacerbé en période estivale, en condition de sécheresse, et avec l'arrivée de population de façon temporaire dans la perspective de l'aménagement de l'Aire de Grand Passage.

La réalisation du projet nécessite le respect de plusieurs dispositions parmi lesquelles la création « d'une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie » (le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passage précise dans l'article 2 les aménagements nécessaires).

La localisation du projet et son environnement naturel sont peu ou pas exposés aux risques naturels. En effet le risque inondation concerne une frange Nord marginale du site où sera plantée une haie. Ainsi le projet n'influe pas notablement sur le niveau des risques naturels recensés dans le secteur.

## 4. CONCLUSION

Le projet de création d'une aire de grand passage, projet d'intérêt général, porté par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne contribue à l'accueil de groupes itinérants des gens du voyage et permettra d'éviter le stationnement illicite.

Ce projet ne présente pas d'incidences notables, dans la mesure où aucune construction n'est prévue :

- Il n'influe pas de façon notable sur l'usage agricole, pastorale et forestier, même si on note une perte de valorisation du foncier agricole ;
- Il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des paysages spécifiques ;
- Il ne présente pas d'incidences notables sur le fonctionnement écologique du site ;
- Il n'est pas impacté par les risques naturels et n'influe pas notablement sur le niveau des risques naturels recensés dans le secteur.

Ainsi, le projet de création de l'Aire de Grand Passage apparaît compatible avec la préservation des intérêts visés par l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.